

Objet : Consultation parallélisée – demande d’autorisation environnementale pour la réalisation de la phase 2 de l’aménagement de la zone d’activité Agglo 21

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponses aux questions que vous nous avez transmises le 10 août :

QUESTION 1

Le Dossier Loi sur l’Eau prévoit de répartir les eaux pluviales des 34 ha du Bassin versant 1 et des 6 ha du Bassin versant 2 dans 8 sous-bassins de stockage, de décantation et d’infiltration, de façon à alléger les volumes arrivant au bassin principal.

Dans la première phase des bassins ont déjà été réalisés. Disposez-vous des plans de récolement de ces ouvrages, en termes de volume de stockage, surfaces d’infiltration, gestion des flux (sortie calibrée en fond de bassin avec (ou non) prétraitement et/ou surverse uniquement, et dans ce cas dans quel réseau) ?

Cela permettrait de comparer les capacités des ouvrages existants avec les simulations du Dossier Loi sur l’eau.

Les plans de récolement des parcelles privées ne sont pas demandés aux pétitionnaires. Toutefois, une synthèse des ouvrages existants tels que présentés par les pétitionnaires lors du dépôt des permis de construire pour les sous-bassins versants 1-1, 1-2, 1-4 (aucune entreprise n’est installée sur les sous-bassins versants 1-3 et 1-5) est en cours de préparation, car il nous manque notamment le dimensionnement des ouvrages d’infiltration des entreprises installées avant l’approbation du plan local d’urbanisme intercommunal.

QUESTION 2

Les installations de l’entreprise Le Capitaine ne sont pas indiquées, alors que cette entreprise fait bien partie de la première tranche de la zone d’activité, et donc aussi du Bassin versant n°1.

Son rejet est-il compté dans le débit de pointe après aménagement ?

La gestion des eaux pluviales de l’entreprise Lecapitaine a fait l’objet d’une déclaration loi sur l’eau accordée par l’administration le 13 juin 2024. Le rejet du bassin d’infiltration de cette parcelle est indépendant du reste de l’étude et ne rentre pas dans le bassin versant collecté du reste de la zone.

Comment fonctionnent ses installations : sortie calibrée en fond de bassin avec (ou non) prétraitement et/ou surverse uniquement, et dans ce cas dans quel réseau ? Quel volume de stockage, surface d’infiltration ?

L’entreprise Lecapitaine a créé un bassin d’infiltration retenant une pluie centennale sans rejet à débit limité. Aucun rejet d’eau pluviale au milieu récepteur n’est prévu. Un ouvrage de surverse est conservé par mesure de sécurité, dirigé vers la RD559. Le bassin est conçu

pour retenir un volume de 1 000m³. La surface d'infiltration n'est pas indiquée dans le permis de construire. Cependant, la surface du fond du bassin est de 910m² environ.

Un traitement des eaux pluviales est réalisé avant infiltration *via* un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

QUESTION 3

Concernant le bassin du Bassin versant n° 2, la surverse potentielle est indiquée aller sur le Chemin du Pissot situé à proximité.

Sous réserve de vérification, il semble que le chemin à cet endroit présente une pente vers le Nord, ce qui orienterait ces eaux vers la RD 559, et donc la retenue de Sémilly ?

Il y a une incohérence en page 32 du dossier loi sur l'eau puisqu'il est noté dans un premier temps « *Ce bassin n'ayant pas d'exutoire, il est dimensionné pour une pluie de récurrence centennale.* » puis « *Le rejet se fait par infiltration, un ouvrage est mis en place pour servir de surverse pour les pluies très exceptionnelles au-delà de la trentennale vers le chemin situé à proximité. L'ouvrage sera équipé d'une vanne de confinement maintenue fermée.* ».

Comme présenté dans les notes de dimensionnement hydraulique (annexe 2 du dossier loi sur l'eau, en page 8), **le bassin d'infiltration est dimensionné pour une pluie centennale : aucun rejet d'eau pluviale au milieu récepteur n'est prévu.**

Si un ouvrage de surverse est conservé par mesure de sécurité, le bassin déborderait vers le nord-ouest **en cas de pluie supra-centennale**. De plus, comme présenté dans le dossier loi sur l'eau et dans l'étude d'impact, la haie présente le long du chemin du Pissot a été restaurée : elle constitue ainsi une barrière intermédiaire pour le ruissellement, l'eau devant stagner dans le coin de parcelle et s'infiltrer dans cet angle.

QUESTION 4

Dans l'avenir lors de l'aménagement de la seconde tranche, il y aura sans doute des allotissements qui découperont les sous-bassins versants en plusieurs entités.

Comment prévoyez-vous de gérer la réalisation des installations à la parcelle, de façon que l'ensemble sur un sous-bassin versant respecte les objectifs de surfaces d'infiltration et de volumes de stockage indiqués dans le Dossier loi sur l'eau ?

Depuis l'approbation du PLUi, lors de l'instruction des permis de construire, il est demandé aux entreprises de fournir une notice hydraulique expliquant quels dispositifs sont mis en place pour gérer les eaux pluviales et vérifier leur conformité avec le schéma directeur des eaux pluviales.

Chaque entreprise devra gérer les eaux à la parcelle à travers des ouvrages d'infiltration conçus pour absorber des pluies trentennales, avec rejet limité vers les ouvrages publics en cas de sol défavorable (<1.10⁻⁶ m/s).

Les calculs du dossier loi sur l'eau sont basés sur l'imperméabilisation maximale permise dans le cadre du PLUi et sur la surface totale des sous-bassins versants. S'il y a allotissement, qui découperait les sous-bassins versants, la surface totale ne serait pas modifiée, aussi la somme des ouvrages d'infiltration individuels sera logiquement égale aux calculs du dossier loi sur

l'eau (si le coefficient d'imperméabilisation est identique). De plus, si une voirie publique était réalisée, un dispositif d'infiltration serait mis en place pour gérer les eaux de voirie.

Toutefois, le projet politique est de conserver des emprises foncières de plusieurs hectares afin d'attirer des entreprises productives. Il n'est donc pas prévu de subdiviser les lots.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé d'établir des cahiers des charges de cession. Cela permettrait à l'agglomération de contrôler la conformité des ouvrages d'infiltration au regard des éléments indiqués dans le dossier loi sur l'eau et dans le PLUi. Une demande d'avis sur les implications d'un cahier des charges de cession va être formulée auprès du conseiller juridique de Saint-Lô Agglo.

QUESTION 5

Au Dossier Loi sur l'Eau p 24 il est indiqué un volume de stockage de 533 m³ pour les noues. Celles-ci sont effectivement des surfaces d'infiltration, mais ne peuvent être comptées en volume de stockage que si elles sont horizontales, ce qui semble assez rare dans l'emprise du projet.

Les noues comptabilisées dans ce calcul sont bien dans le sens des courbes de niveau.

QUESTION 6

A la même page il est fait un calcul pour déterminer si le bassin principal a la capacité de recevoir une pluie centennale. Pourquoi n'avoir compté qu'une surface de bassin versant de 9,5 ha ?

A priori tous les bassins du BV 1 seront en surverse (au-delà de la pluie trentennale) et leurs eaux se trouveront toutes dirigées vers le bassin principal.

Les calculs vont être revus pour répondre à cette question.

Cordialement,

Lili ROBERT

Chargée de mission procédures environnementales